



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une résidence hôtelière, seniors, tourisme et  
logements »  
sur la commune de Mont-de-Lans  
(département de l'Isère)**

**Décision n° 08416P1367  
G 2016-2672**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 02/06/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 28 avril 2016, déposée par société SEMCODA, représentée par Patrick GIACHINO, directeur, et enregistrée sous le numéro F08416P1367 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 09 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 23 mai 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 18 mai 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui comprend la démolition de la résidence hôtelière existante ;
- qui consiste en la construction de 4 bâtiments d'une surface de plancher globale de 11 982 m<sup>2</sup>, avec :
  - une résidence hôtelière de 50 chambres ;
  - une résidence seniors de 50 logements ;
  - une résidence de tourisme de 32 appartements ;
  - un bâtiment abritant 44 logements ;
  - les parkings en sous-sols, attenants aux trois derniers bâtiments et permettant de les relier entre eux ;
- qui relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au lieu-dit Petit Plan ;
- en grande partie sur des terrains déjà anthropisés sans enjeux environnementaux (résidence hôtelière qui sera démolit, parking, terrain de tennis) et sur des espèces verts, dans la continuité du bâti.

- au sein de l'aire d'adhésion du parc national des Ecrins, mais en zone urbaine et en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ou d'inventaire appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

**Considérant** le raccordement au réseau local d'alimentation en eau potable, dont les capacités de production des captages (captages de la Selle inférieure et supérieure et Grand Nord Est) alimentant la station, sont suffisantes par rapport au dimensionnement du projet ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, de la faible dimension du projet, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction d'une résidence hôtelière, seniors, tourisme et logements** », sur la commune de Mont-de-Lans, dans le département de l'Isère, objet du formulaire F08416P1367, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les procédures en matière d'urbanisme, et le cas échéant la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ou la procédure au titre de la loi sur l'eau.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation :  
Le chef de service délégué CIDDAE

**David RIGOT**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry – 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03